

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Lundi 30 dhoulhija 1442 – 9 août 2021

164<sup>ème</sup> année

N° 72

## Sommaire

### Instance Provisoire de Contrôle de Constitutionnalité des Projets de Loi

- Décision de l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi du 3 août 2021, portant prorogation des délibérations concernant le recours en inconstitutionnalité contre le projet de loi n° 2020-5, relatif à l'approbation d'un accord de siège entre le gouvernement de la République tunisienne et le Fonds de développement qatari ..... 2024
- Décision de l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi du 3 août 2021, portant prorogation des délibérations concernant le recours en inconstitutionnalité contre le projet de loi n° 2020-5, relatif à l'approbation d'un accord de siège entre le gouvernement de la République tunisienne et le Fonds de développement qatari ..... 2025

### Lois

- Loi organique n° 2021-38 du 29 juillet 2021, relative à l'approbation du traité portant création de l'Agence africaine du médicament..... 2026

## Décrets et arrêtés

### Présidence de la République

Décret présidentiel n° 2021-99 du 9 août 2021, relatif à la ratification du traité portant création de l'Agence africaine du médicament.....	2027
Attribution de la médaille militaire .....	2027
Promotion au grade de caporal.....	2027

# Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de loi

**Décision de l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi du 3 août 2021, portant prorogation des délibérations concernant le recours en inconstitutionnalité contre le projet de loi n° 2020-5, relatif à l'approbation d'un accord de siège entre le gouvernement de la République tunisienne et le Fonds de développement qatari.**

Au nom du peuple,

L'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2014-14 du 18 avril 2014 relative à l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de loi, notamment son article 21,

Vu la requête enregistrée auprès du greffe de l'Instance le 6 juillet 2021, sous le numéro 2021-3, introduisant un recours en inconstitutionnalité contre le projet de loi n° 2020-5 relatif à l'approbation d'un accord de siège entre le gouvernement de la République tunisienne et le Fonds de développement qatari, approuvé par l'Assemblée des représentants du peuple le 30 juin 2021,

Après en avoir délibéré.

Considérant qu'aux termes de l'article 21 de la loi n° 2014-14 précitée : « L'Instance prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, dans un délai de dix jours, prorogeable une seule fois, d'une semaine, et ce, par décision motivée.

Les décisions de l'Instance sont motivées et rendues au nom du peuple. Elles sont publiées au Journal officiel de la République tunisienne, dans un délai d'une semaine de la date de décision ».

Considérant que l'examen du recours introduit contre le projet de loi n° 2020-5 nécessite un approfondissement de l'analyse justifiant la prolongation, pour une durée d'une semaine, des délibérations y afférentes, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2014-14 précitée.

Décide :

Article unique - La prolongation des délais des délibérations afférentes à l'examen du recours en inconstitutionnalité introduit contre le projet de loi n° 2020-5, pour une durée d'une semaine.

La présente décision a été adoptée le 3 août 2021 au siège de l'Instance au Bardo, en présence de Monsieur Najib Gtari, second vice-président, de Monsieur Sami Jerbi, membre de l'Instance, de Madame Leïla Chikhaoui, membre de l'Instance et Monsieur Lotfi Tarchouna, membre de l'Instance.

**Rédigée séance tenante.**

**Second vice président**

Najib Gtari

**Membre de l'Instance**

Leïla Chikhaoui

**Membre de l'Instance**

Sami Jerbi

**Membre de l'Instance**

Lotfi Tarchouna

**Décision de l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi du 3 août 2021, portant prorogation des délibérations concernant le recours en inconstitutionnalité contre le projet de loi n° 2020-5, relatif à l'approbation d'un accord de siège entre le gouvernement de la République tunisienne et le Fonds de développement qatari.**

Au nom du peuple,

L'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi :

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2014-14 du 18 avril 2014, relative à l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de loi, notamment son article 21,

Vu la requête enregistrée auprès du greffe de l'Instance le 7 juillet 2021, sous le numéro 2021-4, introduisant un recours en inconstitutionnalité contre le projet de loi n° 2020-5 relatif à l'approbation d'un accord de siège entre le gouvernement de la République tunisienne et le Fonds de développement qatari, approuvé par l'Assemblée des représentants du peuple le 30 juin 2021.

Après en avoir délibéré

Considérant qu'aux termes de l'article 21 de la loi n° 2014-14 précitée : « L'Instance prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, dans un délai de dix jours, prorogable une seule fois, d'une semaine, et ce, par décision motivée.

Les décisions de l'Instance sont motivées et rendues au nom du peuple. Elles sont publiées au Journal officiel de la République tunisienne, dans un délai d'une semaine de la date de décision ».

Considérant que l'examen du recours introduit contre le projet de loi n° 2020-5 nécessite un approfondissement de l'analyse justifiant la prolongation, pour une durée d'une semaine, des délibérations y afférentes, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2014-14 précitée.

Décide :

Article unique - La prolongation des délais des délibérations afférentes à l'examen du recours en inconstitutionnalité introduit contre le projet de loi n° 2020-5, pour une durée d'une semaine.

La présente décision a été adoptée le 3 août 2021 au siège de l'Instance au Bardo, en présence de Monsieur Najib Gtari, second vice-président, de Monsieur Sami Jerbi, membre de l'Instance, de Madame Leïla Chikhaoui, membre de l'Instance et Monsieur Lotfi Tarchouna, membre de l'Instance.

**Rédigé séance tenante**

**Second vice président**

Najib Gtari

**Membre de l'Instance**

Leïla Chikhaoui

**Membre de l'Instance**

Sami Jerbi

**Membre de l'Instance**

Lotfi Tarchouna

# Lois

## **Loi organique n° 2021-38 du 29 juillet 2021 relative à l'approbation du traité portant création de l'Agence africaine du médicament <sup>(1)</sup>.**

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, le traité portant création de l'Agence africaine du médicament, adopté à Addis abéba le 11 février 2019, annexé à la présente loi organique.

La présente loi organique sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 2021.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

---

<sup>(1)</sup> Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 14 juillet 2021.

# Décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Décret Présidentiel n° 2021-99 du 9 août 2021, relatif à la ratification du traité portant création de l'Agence africaine du médicament.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi organique n° 2021-38 du 29 juillet 2021, relative à l'approbation du traité portant création de l'Agence africaine du médicament,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, relative au régime de ratification des traités,

Vu le traité portant création de l'Agence africaine du médicament.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, le traité portant création de l'Agence africaine du médicament, adopté à Addis abéba le 11 février 2019.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 9 août 2021.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

### Par décret Présidentiel n° 2021-100 du 9 août 2021.

La médaille militaire est attribuée aux militaires suivants :

N°	GRADE	NOM ET PRENOM	MATRICULE	REMARQUE
1	Caporal-Chef	Mohamed Saii	1180/2013	à compter du 16 juillet 2014
2	Caporal	Mohamed Housseem Ghayadhi	1510/2014	à compter du 19 février 2021

### Par décret Présidentiel n° 2021-101 du 9 août 2021.

Est promu au grade de caporal, à titre exceptionnel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le soldat de 1<sup>ère</sup> classe Mohamed Housseem Ghayadhi, ayant le matricule n° 1510/2014.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 9 août 2021"